



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la modification n°2 du plan local d'urbanisme  
de la commune de Dagneux (01)**

Décision n°2020-ARA-KKU-1991

**Décision du 22 septembre 2020**

**Décision du 22 septembre 2020**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date du 11 août 2020 ;

Vu la décision du 18 août 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKU-1991, présentée le 23 juillet 2020 par la commune de Dagneux (Ain), relative au projet de modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 7 août 2020 ;

**Considérant** que la commune de Dagneux compte 4 717 habitants en 2017 sur une surface de 685 hectares (ha), que sa population a augmenté d'environ 2,1 % en moyenne chaque année entre 2007 et 2017, qu'elle fait partie de la communauté de communes de la Côtière à Montluel et est soumise au schéma de cohérence territorial (SCoT) Bugey Côtière Plaine de l'Ain (Bucopa) qui la définit comme étant un pôle secondaire ;

**Considérant** que le projet de modification n°2 du PLU consiste notamment à :

- permettre la construction de 74 logements par :
  - la mise en place d'un phasage permettant de construire, à terme, 33 logements dans la zone 1AU « Cœur de l'îlot Cottey », sur une surface de 1,1 ha ;
  - l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU « En Chanay », permettant la construction de 41 logements sur une surface de 2,8 ha ;
  - l'adaptation des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) correspondantes, notamment en ce qui concerne les voies d'accès et les modes de cheminements doux, ainsi que la répartition des espaces communs ;
- supprimer les secteurs Ae et Ne des règlements écrit et graphique du PLU, tout en encadrant les possibilités de création d'extensions et d'annexes des habitations existantes en zones A et N ;
- en ce qui concerne l'activité économique, supprimer la zone Uxc située dans la zone industrielle intercommunale, afin d'empêcher l'installation de commerces dans ce secteur, actualiser les linéaires marchands, et mettre en place des dispositions réglementaires concernant l'implantation de restaurants d'entreprise ;

- renforcer des exigences environnementales en milieu urbain par :
  - la mise en place d'un coefficient de biotope, qui impose un pourcentage d'aménagement d'espaces verts en pleine terre ;
  - la mise en place d'un secteur paysager protégeant le mamelon du « Mollard » en raison de son intérêt écologique ;
  - la promotion des déplacements en modes doux, en développant les cheminements dans les OAP ;
- modifier ponctuellement le règlement graphique par :
  - l'adaptation du périmètre des zones UA et UB,
  - la suppression de la zone UE initialement prévue pour la création d'un nouveau cimetière et la rendre à la zone A ;
  - l'adaptation du nombre et la localisation des emplacements réservés ;
- modifier certaines dispositions techniques du règlement écrit ;

**Considérant**, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, que la densité attendue des logements prévus en zones 1AU « Cœur de l'îlot Cottey » et 2AU « En Chanay » reste conforme aux prescriptions des OAP correspondantes, et que selon le projet de modification du PLU, elle sera de :

- 30 logements/ha dans la zone 1AU « Cœur de l'îlot Cottey » ;
- 14,6 logements par ha dans la zone 2AU « En Chanay » ;

**Considérant** que le projet de modification ne prévoit pas d'extension des zones urbaines ou à urbaniser susceptible de réduire l'emprise des zones agricoles A et naturelles N ;

**Considérant** que ces modifications n'apparaissent pas générer de conséquences négatives notables sur les enjeux environnementaux de la commune ;

**Considérant** qu'en matière de gestion des risques, les modifications du PLU sont soumises aux dispositions du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) « Crues de la Sereine et du Cottey, crues torrentielles et mouvements de terrain » approuvé le 21 décembre 2004 ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Dagneux **n'est pas susceptible** d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## DÉCIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Dagneux (Ain), objet de la demande n°2020-ARA-KKU-1991, **n'est pas soumis** à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,



son membre permanent,  
Jean-Marc Chastel

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1